

**PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE SPORTS POUR TOUS  
ET ACTOBI – LE CHEQUE SPORT & BIEN-ETRE**

Le présent contrat a pour objet de donner la possibilité aux clubs adhérents FFSPT de s'affilier à ACTOBI pour se faire connaître auprès de ses clients (entreprises et collectivités), grâce à un plan de communication multi-canal dédié.

Le Chèque Sport & Bien-être est un moyen de paiement (non nominatif, valeur faciale unique de 6€) utilisé par des bénéficiaires dans un réseau de clubs et centres partenaires que nous vous proposons d'intégrer (déjà + de 7000 partenariats sur toute la France).

Concept unique en France inspiré des « chèques repas » transposé au sport, aux loisirs et au bien-être, le Chèque Sport & Bien-être favorise l'accès à la forme et au bien-être pour tous. Il est accessible à plus d'1 million de salariés et agents sur toute la France. Les bénéficiaires les achètent moins cher que leur valeur faciale (en moyenne avec 33% de réduction grâce à la participation de leur institution représentative du personnel). Ils pourront se présenter dans les clubs affiliés FFSPT partenaires d'Actobi pour utiliser ce chèque dans le règlement de leur cotisation.

**CONTRAT DE MANDAT DE LA SOCIETE ACTOBI  
EMETTRICE DES CHEQUES SPORT ET BIEN-ÊTRE**

A renvoyer par fax au 03 20 72 27 64, par mail à [contact@actobi.com](mailto:contact@actobi.com) ou  
par la poste au 44/46 av de Flandre. BP 51018. 59701 Marcq en Baroeul Cedex

Entre, d'une part, le Mandant (nom commercial de la structure puis raison sociale si différent) :

.....,

ci-dessous dénommé le « *Partenaire* », domicilié au.....

code postal : .....ville : .....

représenté par.....

☎ ..... / ✉ .....@.....

Et d'autre part, le Mandataire : la société Actobi, ci-dessous dénommée la « société Actobi », domiciliée au 44/46 av de Flandre BP 51018, 59701 Marcq en Baroeul Cedex, tél 03 20 73 02 26, fax 03 20 72 27 64 représentée par Séverine LEDUC, associée ☎ 06 62 88 31 60 / ✉ [sleduc@actobi.com](mailto:sleduc@actobi.com)

N° d'identification : RCS Roubaix-Tourcoing B 439 055 153  
SIRET : 439 055 153 00027 / APE 4791B / SAS au capital de 181 530 €

**Les cinq engagements d'Actobi :**

1. Aucun frais d'adhésion, ni d'abonnement au réseau Actobi.
2. Une période d'essai de trois mois au départ du partenariat.
3. Une visibilité rapide de votre établissement sur le site Internet [www.actobi.com](http://www.actobi.com).
4. Une présence dans les entreprises clientes d'Actobi dans votre région.
5. Un remboursement des Chèques récupérés sous dix jours ouvrables après réception par la société Actobi.

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Partenaire donne à la société Actobi le pouvoir d'émettre et de commercialiser des titres de paiement (ci-après dénommés « *Chèques Sport et Bien-être d'Actobi* ») utilisables par les usagers des structures du Partenaire (ci-après dénommés « *les Utilisateurs* »), exclusivement pour des prestations de services dans le domaine du Sport, des Loisirs et/ou du Bien-être.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, d'une valeur faciale unique de 6€, ont une fonction de règlement de transactions entre les Utilisateurs et le Partenaire mais ne sont pas assimilables à des instruments monétaires.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi ne peuvent donc donner lieu à aucun rendu de monnaie sur leur valeur libératoire par le Partenaire et doivent être utilisés pour la totalité de leur valeur en règlement des prestations qu'ils permettent d'acquitter.

### ARTICLE 2 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat lie les Parties dans toutes ses dispositions pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat. A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement par période de durée identique, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois mois avant sa date d'anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (A.R.).

Une période de trois mois, dite période d'essai, démarre à compter de la date de signature du contrat. Durant cette période, le présent contrat pourra être résilié, à tout moment et sans motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec A.R., moyennant un préavis d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre.

Dans les cas et conditions énumérés ci-après, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative du Partenaire ou de la société Actobi, à tout moment et moyennant un préavis de un mois signifié par lettre recommandée avec Accusé de Réception :

#### **Résiliation à l'initiative du Partenaire :**

Les paiements effectués par l'intermédiaire des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi sont à l'origine de troubles dans le bon fonctionnement de la structure du Partenaire.

#### **Résiliation à l'initiative de la société Actobi :**

Le refus ou la limitation d'accès des Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi aux infrastructures du Partenaire hors des conditions prévues aux présentes.

Si le Club FFSPT partenaire quitte la Fédération, le contrat de mandat avec ACTOBI sera résilié dès qu'ACTOBI en sera informé. Le Club, s'il le souhaite, devra signer un nouveau contrat de partenariat avec la société ACTOBI mais ne bénéficiera plus du Plan de communication dédié à la FFSPT.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MANDANT (le Partenaire)

Le Partenaire doit permettre à la société Actobi d'exercer sa mission en toute indépendance.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi s'appliquent à l'intégralité des prestations proposées par le Partenaire à sa clientèle habituelle. Si l'une ou l'autre des Parties désire restreindre ou étendre le champ d'application des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, il en serait alors expressément fait mention dans un avenant annexé aux présentes.

Le Partenaire se doit de laisser l'accès à ses infrastructures aux Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, dans les mêmes conditions d'accueil et tarifaires que les autres usagers de ses infrastructures, à moins qu'ils ne respectent pas le règlement intérieur en vigueur chez le Partenaire (tenues non adéquates, comportements inappropriés...). Dans ces cas, le Partenaire se doit d'en informer la société Actobi.

Le Partenaire doit s'assurer de la date de validité des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi remis comme moyen spécial de paiement.

A titre de justificatifs, le Partenaire s'engage à conserver les parties découpables qui lui sont réservées sur les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Le Partenaire doit apposer la vitrophanie (autocollant) de la société Actobi dans un endroit visible de tout public.

Le Partenaire s'engage à informer dans les plus brefs délais la société Actobi de tout changement important dans les infrastructures, prestations de services et tarifs proposés. Dans le cas contraire, Actobi se dégage de toute responsabilité en cas de différence tarifaire.

Pour quelque raison que ce soit, si le Partenaire n'avait plus la libre disposition de ses infrastructures, le contrat se continuerait dans tous ses effets, avec la nouvelle personne ayant la disposition des infrastructures. Un avenant serait alors établi pour régulariser cette situation.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (la société Actobi)**

La société Actobi s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à émettre et commercialiser des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi donnant accès aux structures du Partenaire.

La société Actobi contribue à la promotion du Partenaire en lui consacrant **une page d'information par activité répertoriée** sur son site internet situé à l'adresse [www.actobi.com](http://www.actobi.com), dans la rubrique « clubs partenaires », qui comprend notamment : l'adresse avec un plan d'accès, les informations utiles à la réservation et le lien vers son site internet. La présentation du Partenaire et de ses activités, quelques exemples de tarifs, les visuels (logo et photos libres de droit), ses infrastructures, ses horaires et son règlement intérieur sont ajoutés gracieusement lorsque le Partenaire fournit à Actobi les éléments demandés ou si Actobi les trouve en accès libre sur Internet.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile. Le Partenaire s'engage à produire à tout moment sur simple demande de la société Actobi l'attestation d'assurance correspondante.

La société Actobi ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du comportement, dommageable ou non, des Utilisateurs lors de l'accès et de l'utilisation des structures du Partenaire.

Comme tout client, l'Utilisateur effectuant le règlement en Chèques Sport et Bien-être d'Actobi se doit de respecter le Règlement Intérieur de l'infrastructure du Partenaire. La société Actobi ne pourra être tenu responsable en cas de non respect de ce Règlement.

#### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent contrat et ses avenants éventuels constituent l'intégralité des documents contractuels échangés entre les Parties.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et les tribunaux compétents sont ceux du ressort de la cour d'appel du siège de la société Actobi.

#### **ARTICLE 8 – TARIFS, MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**

Il n'y a de commission pour la société Actobi que lorsqu'un Utilisateur effectue un règlement avec un ou plusieurs Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Le Partenaire enverra, à ses frais, à la société Actobi, l'ensemble des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi réceptionnés à la fin de chaque mois et la société Actobi effectuera, par chèque bancaire ou virement, le paiement au Partenaire, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception desdits Chèques Sport et Bien-être d'Actobi.

Seul le comptage des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi effectué par la société Actobi fait foi.

Les Chèques Sport et Bien-être d'Actobi ont une validité limitée dans le temps, la date d'expiration est indiquée au recto du Chèque. Tout Chèque Sport et Bien-être d'Actobi accepté par le Partenaire après cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

A l'issue de la période de validité des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi, le Partenaire dispose d'un délai de trois mois pour renvoyer les Chèques acceptés.

Les redevances sont exprimées T.T.C. Elles ont été assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Tout changement, modification de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix seront immédiatement répercutés dans la facturation soit en hausse, soit en baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout impôt, taxe et redevance généré par l'existence et le fonctionnement des infrastructures confiées, sont supportés par le Partenaire.

Ces tarifs sont applicables dans les infrastructures du Partenaire sur présentation des Chèques Sport et Bien-être d'Actobi. Lors de modifications des tarifs, le Partenaire doit en informer la société Actobi dans les plus brefs délais.

La société Actobi reverse au Partenaire 5,40 € (90%) par Chèque Sport et Bien-être (valeur faciale 6€) restitué par le Partenaire.

**RIB à compléter ou à joindre au contrat**

(non obligatoire car remboursements par chèques bancaires actuellement)

Nom du bénéficiaire : ..... Pays du bénéficiaire : .....

Code BIC/SWIFT :

N° IBAN :

Clé RIB :

Nombre de pages (annexes éventuelles comprises) :

Adresse mail pour l'envoi de la facture de remboursement

Fait à..... Le / /

.....@.....

La société Actobi : Le Mandataire

Le Club Partenaire : Le Mandant

Signature et cachet

Signature et cachet

**BIENVENUE DANS LE RESEAU DES CHEQUES SPORT ET BIEN-ETRE D'ACTOBI !**

